

REGLEMENT GENERAL DES FOIRES KERMESSES DE LA VILLE DE MULHOUSE

I

DATES DES FOIRES KERMESSES CONDITIONS D'ADMISSION ET D'INSTALLATION.

1 - Dates des foires kermesses

Les différentes foires organisées par la ville de Mulhouse ont lieu aux dates et lieux fixés par l'autorité municipale.

Si pour un motif quelconque les foires ne peuvent avoir lieu aux périodes fixées, les industriels forains ne peuvent prétendre qu'au remboursement pur et simple des arrhes, cautionnement ou prix des locations versées.

En cas de simple ajournement ou suspension de la foire, les participants ne peuvent prétendre à une indemnité quelconque.

Les foires kermesses ont lieu aux dates suivantes :

- carnaval : aux dates des congés scolaires
- Dornach : du samedi précédent au dimanche suivant l'Ascension
- foire-kermesse d'été : du quatrième samedi de juillet au 15 août

2 - Conditions d'admission - Documents à fournir

Toute demande d'emplacement doit indiquer la nature du métier ainsi que ses dimensions exactes, grimpettes, planchers, caisses et auvents compris.

Les documents suivants devront obligatoirement accompagner chaque demande :

- l'extrait de l'inscription au registre du commerce datant de moins de trois mois ou une photocopie certifiée conforme,
- un récépissé de déclaration de marchand ambulant ou livret de circulation,
- une attestation d'assurance responsabilité civile couvrant les dommages causés aux tiers par le forain et ses employés éventuels,
- la photographie du métier,
- le contrôle technique du métier, de moins de trois mois, par un organisme agréé.

3 - Dates limites des demandes - Obligations de présence

Les demandes d'emplacements sont à adresser à la ville de Mulhouse - service du développement commercial et artisanal - 2 rue Pierre et Marie Curie - BP 10020 - 68948 Mulhouse Cedex 9 :

- avant le 15 janvier pour Carnaval
- avant le 15 février pour Dornach
- avant le 15 mars pour la foire-kermesse d'été

Les industriels forains devront remplir intégralement la fiche de renseignement qui leur sera adressée et s'engager à :

- occuper l'emplacement assigné pendant toute la durée de la foire
- présenter le métier pour lequel l'autorisation a été obtenue et respecter le métrage imparti (la sous-location est interdite).

II

REPARTITION DES PLACES REGLES D'ANCIENNETE ET METIERS DE PASSAGE

4 - Répartition des places

La ville de Mulhouse se réserve seule le droit de répartir les places. Elle respecte la règle de l'ancienneté de chaque forain dans sa catégorie de métier.

Cette ancienneté est particulière à chacune des foires kermesses organisée par la ville de Mulhouse.

5 - Définition de l'ancienneté

L'ancienneté est acquise au bout de trois années de fréquentation consécutive. Toute sanction prononcée à l'encontre d'un forain pendant cette période entraînera la perte des années de présence effectuées.

L'ancienneté se perd au bout de la deuxième année d'absence consécutive.

6 - Classement des métiers

Pour l'application du droit d'ancienneté, les métiers sont classés comme suit :

- a : gros métiers (tournants, skooters, chenilles, grand huit)
- b : enfantins (manèges, mini karting, mini skooters)
- c : stands et boutiques (tirs, confiseries, cascades, snacks)

7 - Dérogations

Il peut être dérogé à la règle de l'ancienneté en faveur d'attractions nouvelles ou susceptibles de rehausser l'attrait de la foire ou pour remplir des emplacements laissés vacants.

8 - Métiers de passage

Pour chaque foire kermesse, des emplacements sont réservés aux métiers de passage qui ne peuvent prétendre à l'attribution d'un droit d'ancienneté.

9 - Transmission du droit d'ancienneté

Le droit d'ancienneté est transmissible entre époux, ascendants et descendants en ligne directe, à condition que le successeur obtienne l'agrément de la ville.

10 - L'ancienneté et le changement d'emplacement

Les places vacantes par suite de défections peuvent être sollicitées en priorité par les forains dans l'ordre de leur ancienneté.

11 - L'ancienneté et le changement de catégorie de métier

Le changement de catégorie de métier entraîne la perte de l'ancienneté, sauf si le métier présente un intérêt certain pour la foire kermesse.

12 - La présentation du successeur

Le forain qui procède à la vente de son métier peut présenter un successeur. La ville de Mulhouse reste seul juge pour accepter ou non la succession. L'acheteur ne pourra pas se prévaloir de l'ancienneté du vendeur.

III

AUTORISATION OU REFUS

13 - Fiche de renseignement

L'envoi de la fiche de renseignement ne peut en aucun cas être considéré comme un engagement de la part de la ville. Seule la lettre de place vaut autorisation à s'installer à l'emplacement désigné.

Les refus de place communiqués aux demandeurs sont sans appel.

IV

PAIEMENT DES DROITS DE PLACE

14 - Arrhes et cautionnement

Les droits de place sont acquittés dans les délais figurant sur la lettre de place, selon le tarif voté par le conseil municipal.

Les forains versent un montant égal à la moitié du prix de l'emplacement avant le terme indiqué dans la lettre de place. À partir de cette date, l'autorisation est caduque si le versement demandé n'est pas effectué. Dans ce cas, aucune indemnité ne peut être demandée.

Pour les forains ayant acquis trois ans d'ancienneté, la somme versée est considérée comme une avance sur les droits de place, sous réserve de l'état des lieux dressé par la ville avant le départ des forains. Le solde est versé sur place après installation.

Pour les forains ayant moins de trois ans d'ancienneté et les métiers de passage, la somme versée est considérée comme un cautionnement remboursable à la fin de la foire kermesse, sous réserve de l'état des lieux dressé par la ville avant le départ des forains.

En cas de démontage avant la clôture officielle, les sommes versées restent acquises par la ville.

V

REGLES D'INSTALLATION ET DE DEMONTAGE

15 - Règles communes

Les métiers doivent avoir une présentation irréprochable.

L'installation sur le champ de foire est subordonnée à l'autorisation de la ville de Mulhouse.

Cette autorisation est personnelle et incessible. Toute sous-location est interdite.

La ville dispose de tout emplacement inoccupé à midi l'avant-veille de l'ouverture de la foire kermesse, sans que le forain défaillant puisse prétendre à indemnité.

Les jours de montage et de démontage des métiers sont fixés sur la lettre de place. Il n'y sera pas dérogé.

Un état des lieux est réalisé par la ville de Mulhouse à l'arrivée puis au départ de chaque forain. Les éventuels dégâts constatés seront facturés au forain incriminé.

Tout dégarnissage avant la clôture officielle est interdit, sauf autorisation expresse de la ville.

VI

REGLES DE SECURITE

16 - Généralités

Les métiers doivent satisfaire aux obligations imposées par les textes relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les règlements de sécurité, notamment ceux concernant les installations électriques.

17 - Électricité

Le branchement au réseau électrique n'est effectué que si les installations sont conformes aux normes de sécurité en vigueur.

Les armoires de distribution appartenant à la ville sont cadenassées après raccordement et ne peuvent être ouverte que par un électricien habilité par la ville. Toute intervention sur un branchement par une personne non habilitée sera sanctionnée.

Pour les branchements communs, et faute de pouvoir désigner le responsable, tout dégât sera facturé collégalement aux forains raccordés.

Les caravanes sont branchées soit sur un compteur propre, soit sur le compteur du métier.

Afin d'éviter tout litige, le forain doit être personnellement présent lors du branchement des installations au réseau électrique.

18 - Extincteurs

Chaque métier disposera d'extincteurs en nombre suffisant, disposés à des endroits visibles et facilement accessibles.

19 - Sécurité des métiers

Chaque forain joindra un exemplaire, de moins de trois mois, du dernier contrôle technique de son métier à la fiche de renseignement. L'absence de cette attestation s'opposera à toute installation sur la foire kermesse.

20 - Alertes météo

En cas de bulletin de vigilance orange, les industriels forains seront informés par la ville de l'évolution des conditions météorologiques et se tiendront prêts à fermer leurs métiers sur simple injonction de l'autorité municipale.

En cas de bulletin de vigilance rouge, les métiers forains seront immédiatement fermés.

VII

REGLES A OBSERVER PENDANT L'EXPLOITATION

21 - Circulation des véhicules

La circulation des véhicules de toute nature est interdite dans l'enceinte de la manifestation durant les heures d'ouverture au public.

Pendant les heures de fermeture, la circulation est tolérée pour des raisons impératives. La vitesse des véhicules est limitée à 10 km/h.

22 - Présence des animaux

Les animaux doivent obligatoirement être attachés ou enfermés hors de portée du public.

Les animaux sont vaccinés et identifiables conformément à la réglementation en vigueur.

Leur présence ne doit pas empêcher ou rendre dangereuses les interventions des services municipaux ou des entreprises habilitées à intervenir sur le champ de foire.

23 - Hygiène

Les industriels forains sont tenus de respecter les règles d'hygiène. Notamment, les métiers alimentaires se conformeront strictement au règlement sanitaire départemental. Des contrôles seront effectués et les contrevenants pourront être exclus de la foire.

Les emplacements des métiers et des caravanes sont tenus propres en permanence. Les déchets seront stockés dans des sacs ou des conteneurs appropriés lesquels seront déposés dans les allées principales tous les matins.

Aucun ramassage ne sera effectué autour des caravanes.

24 - Bruit

Les horaires autorisés pour l'emploi d'appareils sonores, micros et analogues sont fixés par l'arrêté municipal propre à chaque foire kermesse.

25 - Fonctionnement de la fête

Afin d'assurer un déroulement homogène de la foire kermesse, les forains sont tenus d'observer les horaires de fonctionnement propres à chaque fête.

Sauf raison valable, les contrevenants seront sanctionnés.

VIII

INSTRUCTIONS A RESPECTER

26 - Boutiques et manèges

Sont interdits :

- les jeux d'argent
- les loteries d'animaux en lots et les ventes d'animaux, à l'exception des poissons et petits oiseaux d'élevage (sous réserve du respect du règlement sanitaire départemental),
- la distribution comme lot de toute boisson alcoolisée ainsi que la vente en bouteille de verre de toute boisson, alcoolisée ou non,
- la remise comme lot d'armes de 7^e catégorie (22 long rifle notamment)
- de manière générale, tous les lots prohibés par la réglementation en vigueur,
- l'usage de munitions d'un calibre supérieur à 6mm,
- les bancs volants,
- de façon générale, tous les procédés interdits par la réglementation sur les jeux,
- l'emploi d'enfants seuls dans les boutiques et métiers (selon les dispositions du Code du travail),
- la suspension de toute marchandise, calicots, enseigne ou autres, au-delà de l'alignement des métiers.

27 - Appareils distributeurs

Les seuls appareils distributeurs autorisés porteront obligatoirement le nom du propriétaire ou du responsable afin de permettre aux usagers d'user de leurs droits de consommateurs.

IX

SANCTIONS

28 - Degrés de sanctions

En cas de montage d'office, de changement d'affectation du métier sans autorisation préalable de la ville, ou d'installation d'un sous-locataire, l'établissement est immédiatement fermé.

Il en est de même en cas de non règlement des droits de place.

Les forains qui, pour une cause quelconque, quitteraient le champ de foire avant la clôture officielle ou qui n'observeraient pas le présent règlement perdent leur ancienneté et seront exclus de la fête durant trois ans.

Les sanctions applicables sont les suivantes :

- 1^{er} degré : avertissement
- 2^e degré : interdiction totale de toute sonorisation durant deux jours
- 3^e degré : en cas de récidive, exclusion du champ de foire

X

CONDITIONS GENERALES

29 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à compter de la foire kermesse d'été 2007.



Approuvé par délibération du conseil municipal du 18 juin 2007